



UNION INTERPARLEMENTAIRE
112^{ème} Assemblée et réunions connexes
Manille, 31 mars - 8 avril 2005



Première Commission permanente
Paix et sécurité internationale

C-I/112/DR-pre
15 décembre 2004

**LE ROLE DES PARLEMENTS DANS L'ETABLISSEMENT ET LE FONCTIONNEMENT DE
MECANISMES PROPRES A ASSURER LE JUGEMENT ET LA CONDAMNATION DES
CRIMES DE GUERRE, DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE, DU GENOCIDE ET
DU TERRORISME, POUR QU'ILS NE RESTENT PAS IMPUNIS**

Avant-projet de résolution établi par les co-rapporteurs
Mlle Houria Bouhired (Algérie)
M. Jorge Argüelo (Argentine)

La 112^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *très préoccupée* par le fait que, dans le monde d'aujourd'hui, nombre de régions et des sociétés entières soient cruellement frappées par des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, le génocide et le terrorisme, autant de violations graves du droit international,
- 2) *convaincue* que rien ne justifie ces crimes abjects,
- 3) *sachant* que, conformément aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit pénal international se sont développés et qu'il faut absolument veiller à ce que leurs dispositions soient respectées; *rappelant* à cet égard qu'il faut particulièrement veiller au respect des droits et des libertés fondamentaux inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Conventions de Genève et autres textes, traités et accords garantissant le respect de la dignité humaine,
- 4) *considérant* qu'au regard du droit international, les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles, comme le confirment les jugements des tribunaux nationaux et internationaux,
- 5) *rappelant* les résolutions sur la paix, la sécurité et le désarmement adoptées par l'UIP depuis 1994,

6) *soulignant* l'importance de la Cour pénale internationale (CPI) dans la prévention des crimes de guerre, des génocides et crimes contre l'humanité; *rappelant* à ce propos que les Etats parties au Statut de Rome de la CPI sont tenus de juger lesdits crimes eux-mêmes ou de déférer les personnes suspectées de tels crimes à la juridiction de la CPI, et aussi que le droit international humanitaire, tel qu'inscrit dans les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels, fait obligation aux Etats de rechercher et juger les personnes suspectées d'avoir commis ou ordonné des violations graves, quels que soient la nationalité desdites personnes ou le lieu des infractions,

7) *considérant* les accords conclus avec la CPI en vue de lutter contre les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide, ainsi que les 12 conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme,

8) *préoccupée* par le peu d'empressement à mettre en œuvre les mécanismes susceptibles d'appuyer le Statut de Rome de la CPI et de soutenir les dispositions adoptées par l'ONU et d'autres organisations en vue de réprimer lesdits crimes,

9) *préoccupée* par le fait que la mise en œuvre des accords relatifs à la poursuite et au jugement des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, du génocide et du terrorisme a été retardée, négligée ou omise par les Etats, ce qui permet d'interpréter lesdits accords de diverses façons, réduisant ainsi leur efficacité; *s'alarmant* du risque que cette attitude soit considérée comme tolérant l'impunité,

10) *convaincue* que les parlements ont, entre autres missions premières, celle de veiller à la prévention et la répression des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, du génocide et du terrorisme, et qu'ils ont le devoir de jouer un rôle central en la matière et de faire en sorte que lesdits crimes ne restent pas impunis; *convaincue*, en outre, qu'une action parlementaire multilatérale est la meilleure façon de mettre en œuvre les mécanismes nécessaires à l'application des jugements et des peines sanctionnant lesdits crimes odieux,

11) *rappelant* enfin que les victimes des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des génocides ont droit à la vérité, à la justice et à la réparation,

1. *invite* tous les Parlements Membres de l'UIP à assumer par la promulgation de lois nationales, devant leurs Etats et leurs citoyens, la responsabilité de mettre en œuvre et appliquer les accords internationaux conclus en vue de réprimer et prévenir les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide et le terrorisme;
2. *recommande* que, par l'action interparlementaire des Membres de l'UIP, les efforts soient conjugués et les expériences partagées afin de concevoir des mécanismes propres à atteindre lesdits objectifs et à ne pas laisser impunis ceux qui commettent des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des génocides et des actes terroristes;

3. *exhorte* les Parlements Membres à qualifier dûment, conformément au droit international, lesdits crimes odieux dans leur code pénal national et à prévoir des sanctions correspondantes et des mécanismes évitant l'impunité;
4. *invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Statut de Rome, à adhérer à la CPI et à ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale;
5. *recommande* à tous les parlements, y compris ceux des Etats qui n'ont pas ratifié le Statut de Rome, de promulguer des lois relatives à l'application des dispositions dudit statut au plan national;
6. *recommande* à tous les parlements de soutenir la CPI et toutes les autres instances compétentes, et à coopérer avec elles, de manière à renforcer l'action parlementaire visant à éradiquer les crimes de guerres, les crimes contre l'humanité, le génocide et le terrorisme;
7. *incite* tous les parlements à utiliser pleinement leurs attributions et les missions qui sont les leurs en vue d'atteindre lesdits objectifs;
8. *recommande* à tous les parlements de tenir compte des conventions internationales en la matière et des considérations des Nations Unies, de la Cour pénale internationale et de toutes les organisations, instances et autorités internationales ou régionales concernées;
9. *invite* les parlements à inscrire au nombre de leurs priorités les activités permettant de mettre en œuvre tous les mécanismes susceptibles de concourir à la poursuite et au jugement des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des génocides et actes terroristes, de sorte que lesdits crimes ne restent pas impunis et que les droits des victimes de tels crimes à une réparation juste soient respectés.